



Commission de hockey élite de HNB

STATUTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES

Amendés en juin 2026

Table of Contents

1.	ARTICLE I : NOM	3
2.	ARTICLE II : OBJECTIF.....	3
3.	ARTICLE III : AUTORITÉ	3
4.	ARTICLE IV : TERRITOIRE	4
5.	ARTICLE V – AMENDEMENTS	6
6.	RÈGLEMENT 1 : COMITÉ DE DIRECTION	6
7.	RÈGLEMENT 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION	6
8.	RÈGLEMENT 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ZRHE	8
9.	RÈGLEMENT 4 : RÉUNIONS	8
10.	RÈGLES DIVERSES	9

1. ARTICLE I : NOM

- 1.1. La dénomination sociale de l'organisation est, en français, Commission de hockey élite de HNB et, en anglais, HNB Elite Hockey Commission, ci-après dénommée CHE.

2. ARTICLE II : OBJECTIF

- 2.1. Au sein de Hockey Nouveau-Brunswick, le modèle de développement du hockey élite est suivi; il favorise un développement des athlètes élités qui convient au contexte néobrunswickois. Tout joueur qui entre dans ce système est perçu comme étant un « projet ». Notre mission est d'aider chaque joueur à atteindre les plus hauts sommets possible de son développement personnel en tant que joueur de hockey.

3. ARTICLE III : AUTORITÉ

- 3.1. La CHE, fonctionnant avec l'approbation et sous l'autorité et la juridiction de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB), de Hockey Canada (HC) et du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB), est responsable de l'administration de toutes les ligues de la province du Nouveau-Brunswick qui fonctionnent sous le modèle de développement du hockey élite de HNB.
- 3.2. La CHE doit adhérer à Hockey Nouveau-Brunswick chaque année (l'adhésion est confirmée à l'assemblée générale annuelle), tel qu'approuvé par le Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick, et doit fournir un exemplaire de ses statuts, tels que modifiés de temps à autre, comme le requièrent HNB et le Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick.
- 3.3.
 - 3.3.1. Interpréter toutes les dispositions du Manuel des opérations de la CHE, des politiques, procédures, règles et règlements. Le conseil de direction de la CHE doit prendre les décisions en ce qui concerne le Manuel des opérations de la CHE, les politiques, procédures, règles et règlements, et toutes ces interprétations et décisions rendues par le conseil de direction de la CHE peuvent être soumises à la procédure d'appel de HNB.

- 3.3.2. Imposer une amende ou une suspension, expulser un club ou l'un de ses dirigeants, une équipe ou l'un de ses dirigeants, un parent, un tuteur, un membre de la famille ou un joueur pour conduite déloyale notoire et continue, injuste, antisportive ou discourtoise, individuellement ou collectivement, sur la glace ou hors glace, dans l'aréna où le match est disputé, lors d'une réunion ou d'un rassemblement quelconque concernant le hockey, pour défaut de paiement des évaluations ou pour toute infraction continue à la loi, aux règles du jeu, aux règlements de la CHE ou aux décisions du conseil de direction de la CHE.

4. ARTICLE IV : LIMITES TERRITOIRE

4.1 Autorité et portée

- 4.1.1 La Commission établira, mettra en œuvre et administrera les zones de recrutement du hockey élite (ZRHE) dans l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'autorité déléguée par Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) et le Conseil du hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).
- 4.1.2 La Commission veillera à ce que toutes les déterminations de limites soient conformes aux objectifs du Modèle de développement du hockey élite et favorisent un accès équitable, un équilibre compétitif et la viabilité des programmes.

4.2 Établissement des zones de recrutement du hockey élite (ZRHE)

- 4.2.1 Le Modèle de développement du hockey élite sera administré par l'entremise de quatre (4) zones de recrutement élite définies géographiquement.
- 4.2.2 Les limites des ZRHE seront examinées périodiquement par la Commission afin d'assurer leur concordance avec les tendances d'inscription, les considérations géographiques et la viabilité du programme.

4.3 Limites géographiques générales des ZRHE

Sauf indication contraire dans le présent article, les limites géographiques des EDZA seront définies comme suit :

4.3.1 Zone Ouest

Comprendra la zone géographique identifiée par HNB comme les régions 1, 2 et 3 (toutes les divisions sauf U18 Majeur, sauf indication contraire).

4.3.2 **Zone Sud**

Comprendra la zone géographique identifiée par HNB comme la région 4 (toutes les divisions).

4.3.3 **Zone Est**

Comprendra la zone géographique identifiée par HNB comme la région 5 (toutes les divisions sauf U18 Majeur masculin, sauf indication contraire).

4.3.4 **Zone Nord**

Comprendra les zones géographiques identifiées par HNB comme les régions 6, 7 et 8 (toutes les divisions sauf U18 Majeur masculin, sauf indication contraire).

4.4 Exceptions – divisions U13, U14 et U15

4.4.1 Joueurs du Centre de Kent

Les joueurs résidant dans le territoire de hockey mineur du Centre de Kent :

- U13 : peuvent choisir la zone Nord ou Est
- U14 et U15 : peuvent choisir la zone Nord ou Est

4.4.2 Choix contraignant

Une fois qu'un joueur choisit une zone de recrutement en vertu de la présente section, il doit demeurer dans cette zone pour toute la durée de sa participation dans cette division spécifique (c.-à-d. U13), sauf libération officielle.

4.4.3 Droits de l'équipe

Une fois inscrit sur une formation, le joueur est réputé affilié à cette équipe pour la durée de son admissibilité dans cette division, sous réserve d'une libération conformément aux règlements applicables.

4.5 U16 AAA masculin et U18 Majeur — dispositions spéciales relatives aux limites

4.5.1 Objectif

Des dispositions distinctes sont établies pour la division U18 Majeur masculin afin d'assurer le maintien et la viabilité compétitive d'un (1) programme U18 Majeur dans chaque ZRHE.

4.5.2 Application standard

Sauf indication contraire dans les présentes, les limites des équipes U16 et U18 Majeur masculin seront conformes aux limites géographiques générales des ZRHE décrites à l'article 4.3.

4.5.3 Désignation de la zone Nord

Nonobstant l'article 4.5.2, les joueurs résidant dans les territoires suivants :

- Hockey mineur du Centre de Kent

- Hockey mineur de Restigouche Quest

seront réputés faire partie de la zone Nord aux fins du U18 Majeur masculin.

4.5.4 Droits de déclaration

(a) Les joueurs du district 1 de hockey mineur non visés à l'article 4.5.3 peuvent déclarer leur admissibilité soit à la zone Nord, soit à la zone Ouest.

(b) Les joueurs du district 7 de hockey mineur non visés à l'article 4.5.3 peuvent déclarer leur admissibilité soit à la zone Nord, soit à la zone Est.

(c) Une déclaration est contraignante pour la saison de jeu applicable, à moins que le joueur ne soit officiellement libéré par l'équipe ZRHE à laquelle il est inscrit.

4.5.5 Joueurs de retour ou hors zone

(a) Tout joueur ayant participé à l'extérieur de sa zone ZRHE de résidence lors de la saison précédente doit déclarer, par écrit, avant le 1er juin de la saison en cours, s'il souhaite :

- demeurer dans l'ZRHE où il a joué en dernier; ou
- retourner dans son ZRHE de résidence.

(b) À défaut de déclaration avant la date limite prescrite, l'admissibilité sera attribuée par défaut à l'ZRHE de résidence du joueur.

4.6 Approbation des ligues et limites

4.6.1 Toutes les ligues opérant sous l'autorité de la Commission doivent obtenir une approbation annuelle de la Commission avant leur inscription auprès de HNB.

4.6.2 Les ligues approuvées doivent établir et publier des limites de divisions conformes aux politiques de la Commission.

4.6.3 Les divisions de jeu régies par la Commission comprennent :

- U13 AAA
- U14 AAA
- U15 AAA
- U16 AAA
- U18 Majeur

4.7 Emplacement des équipes et gouvernance

- 4.7.1 Les équipes de chaque ZRHE seront situées dans des communautés déterminées par le conseil d'administration de l'ZRHE concerné, sous réserve de la supervision de la Commission.
- 4.7.2 Toutes les décisions relatives à l'emplacement doivent tenir compte de l'accès des joueurs, de la disponibilité des installations, de la viabilité financière et de la représentation régionale.

4.8 Soumission et approbation des limites

- 4.8.1 Chaque ZRHE doit soumettre sa structure d'équipe proposée et ses limites opérationnelles à la Commission au plus tard le 1er août précédant la saison à venir.
- 4.8.2 Aucune modification des limites ou de la structure d'une ZRHE ne prendra effet sans l'approbation officielle de la Commission.

4.9 Mouvement exceptionnel des joueurs

- 4.9.1 Le déplacement d'un joueur à l'extérieur d'une ZRHE désignée ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation écrite :
 - du président de la Commission de hockey élite; et
 - du ou des présidents des ZRHE concernés.
- 4.9.2 Toutes les décisions relatives aux mouvements exceptionnels doivent être documentées et conservées à des fins de gouvernance et de vérification.

5. ARTICLE V – AMENDEMENTS

- 5.1. Les statuts, règlements administratifs et règles doivent être amendés à la réunion générale annuelle de la CHE.
- 5.2. Pour être adoptés, tous les amendements nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents.
- 5.3. Seules les demandes de modification présentées par écrit au président de la CHE quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale annuelle seront prises en considération. Il est du devoir du président de la CHE de soumettre, par écrit, les propositions d'amendements à tous les membres du comité de direction ainsi qu'à tous les membres votants au moins une (1) semaine avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle.
- 5.4. Les amendements doivent être soumis par les membres du comité de direction de la CHE.

6. RÈGLEMENT 1 : COMITÉ DE DIRECTION

6.1. La CHE est constituée des membres suivants :

- 6.1.1. les présidents des quatre zones de recrutement du hockey élite (ZRHE);
- 6.1.2. le président du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB);
- 6.1.3. le président de la CHE.

6.2. Le président de la CHE doit être désigné par le président de HNB et approuvé par le conseil d'administration de HNB. Son mandat est de 2 ans, et il peut être reconduit.

7. RÈGLEMENT 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

7.1. Le comité de direction de la CHE devra :

- 7.1.1. Relève du conseil d'administration de Hockey NB par l'intermédiaire du commissaire de hockey élite de Hockey NB.
- 7.1.2. du point de vue administratif, relever directement du bureau de HNB par l'intermédiaire des ligues;
- 7.1.3. avoir seule discrétion des opérations du hockey élite AAA au Nouveau-Brunswick;
- 7.1.4. assurer la discipline et imposer des sanctions à toutes les ZRHE qui n'adhèrent pas aux lignes directrices de l'association;
- 7.1.5. assurer la cohérence, dans toute la province, de l'administration et de la présentation du modèle de développement du hockey;
- 7.1.6. veiller à ce que la philosophie du modèle de développement du hockey soit strictement respectée.

8. RÈGLEMENT 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ZRHE

8.1. Chaque ZRHE aura un président de zone ainsi qu'un conseil d'administration constitué des membres suivants :

- Président de la ZRHE – membre votant
- Administrateur U14 AAA – membre votant
- Administrateur U13 AAA – membre votant
- Trésorier(e) – membre votant
- Représentant du Conseil de hockey mineur – membre votant

8.1.1. Les membres du conseil peuvent participer à des activités sur glace, hors glace ou administratives à titre bénévole.

8.1.2. Les personnes exploitant des organisations de hockey « à but lucratif » ne peuvent pas occuper de postes avec droit de vote au sein des conseils d'EDZA.

8.2. président de la CHE doit nommer quatre présidents de ZRHE (un pour chaque zone) : les présidents des ZRHE nord et sud sont nommés à l'AGA de HNB des années paires; les présidents des ZRHE est et ouest sont nommés à l'AGA de HNB des années impaires. Les mandats sont d'une durée de 2 ans, et peuvent être reconduits.

- 8.3. Chaque conseil d'administration des ZRHE soutiendra la structure et les équipes de développement du hockey élite dans sa ZRHE respective. Le but est de faire en sorte que tous les districts des ZRHE soient équitablement représentés.

9. RÈGLEMENT 4 : RÉUNIONS

- 9.1. L'assemblée générale annuelle de la CHE doit se tenir au plus tard la dernière fin de semaine de mai.
- 9.2. Les membres votants de l'AGA de l'association sont ceux qui occupent les postes de direction mentionnés au Règlement 1.1. Tout membre votant peut être représenté par un remplaçant ou une autre personne désignée sur présentation, au président de la CHE, d'un avis écrit dans les 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de la CHE a droit à un second vote. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est atteint si 50 % plus un des membres y sont présents.
- 9.3. La participation à l'assemblée générale annuelle est limitée aux membres de la direction de la CHE. Une invitation permanente doit être faite aux membres du conseil d'administration de HNB, par l'entremise du président de la CHE, et aux membres de la direction de la Commission de hockey mineur de HNB, par l'entremise du président de la Commission de hockey mineur.

10. RÈGLES DIVERSES

- 10.1. Si une question n'est pas traitée dans les statuts, règlements administratifs et règles de la CHE, mais qu'elle l'est dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB, les dispositions énoncées dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB s'appliquent.
- 10.2. Les questions qui sont ni traitées dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB ni dans le *Manuel des opérations* du CHMNB doivent être présentées en réunion de la CHE. Toute décision doit faire l'objet de l'approbation de la majorité des membres votants présents à ladite réunion, à condition que la décision ne soit en conflit ni avec Hockey Canada, ni avec les statuts, règlements administratifs et règles de HNB, ni avec le *Manuel des opérations* du CHMNB.
- 10.3. Les sanctions imposées à une ZRHE, ou encore celles imposées à une ligue ou à une équipe en activité au sein d'une ZRHE, seront traitées à la discrétion du comité de direction de la CHE.

- 10.4. Sans limiter la généralité du Règlement 102, des sanctions doivent être imposées s'il est jugé qu'une ZRHE, ou encore une ligue ou une équipe en activité au sein d'une ZRHE, fonctionne en dehors des recommandations acceptées telles qu'énoncées dans le modèle de développement du hockey élite.
- 10.5. Les sanctions prendront la forme de suspensions ou de retraits d'une ligue, d'une équipe ou d'une ZRHE de sa participation au sein des programmes de développement du hockey élite, ce qui inclut les éliminatoires provinciales. Les sanctions ne doivent pas être de nature pécuniaire.